



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Aix en Provence, le **26 AOUT 2015**

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Subdivision d'Aix en Provence 1

Pôle d'activités d'Aix-en-Provence – ZI Les Milles

440 rue Albert EINSTEIN

CS 50541

13594 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03

Tél. : 04 42 91 59 00

Fax : 04 42 38 92 55

LB/EC – 24.11.14
D/Aix/0451-2014 - ICPE
S3IC 64-00023-P1

SPR n° 816

La Directrice Régionale

à

**Monsieur le Directeur
d'E-ON - La SNET
Centrale de Provence
B.P. 26**

13590 - MEYREUIL

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 25 juin 2014 dans l'établissement centrale de Provence
Thème : Inspection annuelle

Référ.: Votre courrier en réponse du 10 juillet 2014, **votre courriel du 07/04/2015, votre courriel du 10/07/2015.**

P. J. : 4 fiches d'écart + 1 fiche de 7 remarques

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 25 juin 2014

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Bacs à fioul (arrêté ministériel 03 et 04 octobre 2010)
- Suite incidents acide (local traitement eau)
- Pilotage tranche 4
- POI.

Suite à cette visite d'inspection, une liste d'écart et de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecarts relevés :

Ecart n°1 : La stratégie de lutte contre l'incendie n'a pas été formalisée dans un plan de défense incendie comprenant :

- l'identification des scénarios de référence (article 43-1 arrêté ministériel du 03 octobre 2010)
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie

- les démonstrations de la disponibilité et adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie (article 43-2-3 et article 43-3-1 1er alinéa arrêté ministériel du 03 octobre 2010).

Suites données : Document transmis en juin 2015 : écart levé et soldé.

Ecart n°2 : Absence de preuve de réalisation de l'état initial des tuyauteries + absence de preuve de l'élaboration du programme de surveillance associé. Idem support de tuyauteries.

Suites données : Plan d'inspection des supports de tuyauteries, caniveaux et fosses humides réalisé en novembre 2014 (hors fosses humides décalé à septembre 2015). Ecart levé, sera soldé lors de la remise du rapport sur les fosses humides.

Ecart n°3 : Absence de preuve (procès-verbal de fin de travaux par exemple) de réalisation des corrections suite aux non conformités relevées dans le rapport DEF 2ème semestre 2012, notamment détecteurs hors service.

Suites données : Actions réalisées, Ecart soldé.

Ecart n°4 : Essai coupure électrique local POI. Résultat non-conforme : absence de reprise de l'éclairage par les onduleurs.

Suites données : Actions réalisées, Ecart soldé.

Remarques relevées :

Remarque n°1 : Transmettre sous 1 mois les procès-verbaux de tenue au feu des vannes pied de bac.

Suites données : Réponse satisfaisante.

Remarque n°2 : Transmettre sous 3 mois un récolement vis-à-vis des articles 15, 16, 18, 22, 26-5 et 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 + plan d'action associé.

Suites données : **Réponse non satisfaisante** : Le document est transmis mais ne comporte pas de conclusion vis-à-vis de la conformité à ces articles. Document à compléter par l'exploitant.

Remarque n°3 : Suite aux 2 incidents acide (déversement de 100 t dans la rétention) transmettre au plus tard le 31/12/2014 les conclusions de l'audit général + plan d'action mentionnant les échéances.

Suites données : **Réponse non satisfaisante** : l'audit annoncé pour le 31/12/2014 n'a toujours pas été réalisé au 10/07/2015, ni les travaux qui en découlent.

Délai anormal suite à un incident de ce type.

Remarque n°4 : Repenser la configuration de la zone de transfert du bâtiment traitement des eaux : notamment les tuyauteries hors caillebotis, les vannes manuelles difficilement accessibles en cas d'incident, corrosion,...

Suites données : **Réponse non satisfaisante** : même si les études ont été réalisées, les travaux qui en découlent n'ont pas été réalisés au 10/07/2015.

Remarque n°5 : Transmettre une étude du constructeur du système de commande de la nouvelle tranche 4 (biomasse) démontrant que ce dernier a bien pris en compte la consigne d'exploitation de Provence 4 « conduite à tenir en cas de dépassement des valeurs limites des émissions atmosphériques »

Suites données : Réponse satisfaisante (engagement de l'exploitant). Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

Remarque n°6 : Dans l'attente d'une mise à jour du POI, rédiger une note de service incluant les recommandations REX POI 2013. Réaliser un exercice avant le 31 décembre 2014. Donner une date limite pour la mise à jour du POI incluant le REX POI 2013.

Suites données : Réponse satisfaisante.

Remarque n°7 : Local POI : les plans doivent être datés (date de mise à jour) + procédure rédacteur/vérificateur/approbateur.

Salle de COI : manque EPI (Voir avec SDIS) + manque 1 fax (voir avec SDIS)

Rédiger une consigne de test de la salle POI (périodicité à définir) : onduleur, téléphone, fax,...

Suites données : Réponse satisfaisante.

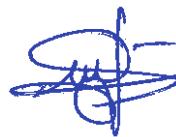
Je vous demande de tenir informé l'inspection des installations classées des suites données aux travaux et actions restant à réaliser, relatifs à l'écart n°2 et aux remarques n° 2, 3 et 4, dans un délai de deux mois suivant la réception du présent courrier.

Par ailleurs, les écarts relevés lors de la précédente inspection de 2013 n'ont pas été examinés et le seront lors d'une prochaine inspection.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier et les fiches d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Pierre PERDIGUIER
Ingénieur des mines